

**L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE
GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ**

**Rapport de l'Office des professions présenté à Monsieur Paul Bégin,
ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

JUIN 2002

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. Un bref historique	4
2. Les raisons d’être de l’assurance de responsabilité professionnelle	5
3. L’encadrement juridique	6
4. Les rôles et les responsabilités des acteurs du système professionnel	8
5. L’application actuelle des règles relatives à l’assurance de responsabilité	10
5.1. Le contenu du règlement.....	10
5.2. L’adoption du règlement par l’ordre soumis pour approbation par l’Office des professions.....	11
5.3. La forme de garantie prévue.....	13
5.4. Le montant de la couverture.....	15
6. L’application actuelle des règles relatives à l’assurance de responsabilité dans le contexte de l’exercice en société	19
7. Les actions de l’Office des professions	20
7.1. Les mécanismes de veille.....	20
7.2. Les démarches de l’Office des professions en 2001-2002	23
CONCLUSION	24
ANNEXE – Législation pertinente	25
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau I : Règlements d’assurance de responsabilité professionnelle adoptés par les ordres (Adoption et dernière révision)	12
Tableau II : Forme de la garantie prévue aux règlements des ordres	14
Tableau III : Montant de la couverture d’assurance de responsabilité professionnelle au 16 mai 2002.....	16
Tableau IV : Règlements d’assurance de responsabilité adoptés par les ordres professionnels et soumis annuellement pour approbation à l’Office des professions du Québec (Bilan 1996-2001)	22

INTRODUCTION

Depuis 1994, le *Code des professions*¹ oblige toute personne qui souhaite devenir membre d'un ordre professionnel au Québec à fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle, et ce, conformément aux exigences énoncées dans le règlement de l'ordre².

Plus récemment, soit en 2001, le Code a été modifié par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*³ (ci-après le « projet de loi 169 »). Chaque ordre dispose dorénavant du pouvoir d'imposer par règlement certaines obligations à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions (ci-après désignées « société à responsabilité limitée »). En plus de détenir une assurance de responsabilité personnelle, les membres autorisés devront fournir et maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité professionnelle que celle-ci peut encourir en raison de la faute de l'un de ses membres dans le cadre de sa pratique⁴.

Huit ans après que les dispositions en la matière soient devenues obligatoires, qu'en est-il de la garantie actuellement offerte par les membres des ordres professionnels? Qu'en est-il de la garantie de responsabilité dans le cadre de l'exercice au sein d'une société à responsabilité limitée? Ces questions se sont posées lors de la commission parlementaire entourant l'adoption du projet de loi 169. Une disposition a alors été introduite dans le Code donnant le mandat à l'Office des professions de produire un rapport au gouvernement concernant l'application des dispositions relatives à la garantie personnelle que doit fournir une personne pour être admise au sein d'un ordre professionnel et, s'il y a lieu, de celle qu'il doit fournir pour la société s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée. Textuellement, l'Office doit « *faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.* »⁵

Le présent document a donc pour but de dresser le portrait actuel de la situation, d'en tirer certaines conclusions pour l'avenir et de situer l'intervention de l'Office des professions concernant l'application des dispositions relatives à l'assurance de responsabilité des professionnels.

¹ L.R.Q., c. C-26, ci-après le « Code ».

² Par. 3 de l'art. 46 et par. d) de l'art. 93 du Code. Voir l'annexe.

³ L.Q. 2001, c. 34.

⁴ Par. 2 de l'art. 187.11, par. 3 de l'art. 46 et par. g) de l'article 93 du Code. Voir l'annexe.

⁵ Par. 11 du 2^{ième} al. de l'art. 12 du Code. Voir l'annexe.

1. UN BREF HISTORIQUE

En 1973, le *Code des professions*⁶ a été adopté et ne comporte aucune disposition imposant au professionnel de détenir une garantie. Dès lors, une telle obligation n'est pas rattachée au statut de membre d'un ordre professionnel. Un an plus tard, l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*⁷, établit qu'un ordre professionnel peut imposer par règlement à ses membres ou à certaines classes d'entre eux, et notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de leur profession. Cette garantie peut se présenter sous forme d'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de tout autre moyen déterminé par règlement. Toutefois, à l'époque, la détention d'une garantie par le professionnel ne va pas encore de pair avec l'appartenance à l'ordre. Aussi, lorsque ce dernier impose à ses membres d'offrir une telle garantie, le règlement adopté par le Bureau à cet effet est soumis à l'approbation du gouvernement.

En 1994, on assiste à une réforme du *Code des professions*⁸, et des exigences plus contraignantes sont introduites à ce sujet. Ainsi, l'adoption jusqu'alors facultative de certains règlements par l'ordre professionnel devient obligatoire, entre autres en ce qui a trait à la détention d'une garantie par le professionnel. De plus, l'inscription au tableau d'un ordre est désormais réservée aux personnes qui, outre qu'elles se conforment aux autres exigences prévues, fournissent une garantie contre leur responsabilité en cas de fautes ou de négligences dans l'exercice de leur profession⁹. À cela s'ajoute la possibilité pour l'ordre de conclure un régime d'assurance collectif pour ses membres ou d'administrer un fonds d'assurance, d'imposer une forme ou l'autre à ses membres¹⁰, ainsi que d'établir la somme nécessaire pour défrayer le coût de fonctionnement de ce régime collectif ou de ce fonds d'assurance¹¹. La même réforme apporte des assouplissements au processus d'adoption et d'entrée en vigueur de plusieurs règlements, dont le règlement concernant l'assurance de responsabilité : ces règlements ne sont plus soumis au gouvernement pour approbation.

Enfin, depuis 2001, tel que déjà mentionné, on retrouve dans le Code des obligations en matière de garantie en contexte de société à responsabilité limitée¹². En fait, on y prévoit que le professionnel demeure personnellement responsable des fautes commises dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une telle société et, qu'en contrepartie de la perte de solidarité qui unissait chaque membre dans une société en nom collectif, la loi oblige dorénavant les membres qui exercent dans une société à responsabilité limitée à fournir et à maintenir pour la société une garantie contre leur responsabilité professionnelle en sus de leur garantie personnelle (art. 187.11 et suiv.).

⁶ L.Q. 1973, c. 43.

⁷ L.Q. 1974, c. 65.

⁸ L.Q. 1994, c. 40.

⁹ Par. 3 de l'art. 46 du Code. Voir l'annexe.

¹⁰ L.Q. 1994, c. 40, art. 80; par. d) de l'art. 93 du Code.

¹¹ L.Q. 1994, c. 40, art. 72 et 74; par. p) de l'art. 86 et art. 86.1 du Code. Voir l'annexe.

¹² Par. 3 de l'art. 46, par. g) de l'art. 93 et par. 2 de l'art. 187.11 du Code. Voir l'annexe.

2. LES RAISONS D'ÊTRE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

La responsabilité civile d'un professionnel prend sa source dans le *Code civil du Québec*, notamment à l'article 1457¹³, qui précise les devoirs et les réparations qu'une personne doit assumer lorsqu'un tort a été causé à autrui.

L'assurance de responsabilité professionnelle s'inscrit parmi la panoplie de mécanismes prévus par le système professionnel pour assurer la protection du public. Le contrat d'assurance représente l'un des moyens de garantie qui peut être imposé par un ordre à ses membres par voie réglementaire.

L'assurance de responsabilité professionnelle a pour but de garantir à l'assuré, le professionnel, une protection en cas de préjudice causé à autrui dans l'exercice de sa profession. Le versement de la compensation accordée en raison de la faute est garanti sans que la situation financière du professionnel ne puisse y faire obstacle. L'assurance de responsabilité professionnelle garantit en quelque sorte la solvabilité du membre de l'ordre dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ajoutée à l'assurance de responsabilité personnelle du membre, l'assurance supplémentaire de la société permet au membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée de palier à la perte de solidarité qui constitue la pierre angulaire de la société en nom collectif. Il s'agit là d'une contrepartie permettant d'offrir de nouveaux moyens d'association aux professionnels du Québec tout en assurant une protection du public.

Vue sous un autre angle, l'obligation de garantie personnelle ou supplémentaire dans le cas de l'exercice en société à responsabilité limitée permet d'éviter qu'une augmentation indue des recours en justice n'entraîne des faillites ou n'incite des professionnels à réduire, voire à cesser leurs activités. En plus de contribuer à assurer la protection du public, l'obligation de garantie favorise donc la disponibilité des services professionnels.

¹³ Voir l'annexe.

3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE

Afin de mieux évaluer l'application des dispositions du *Code des professions* concernant la garantie contre la responsabilité, il convient de définir les contours de l'obligation imposée à l'ordre lui-même.

Mentionnons d'abord que l'ordre doit adopter un règlement pour imposer à ses membres la détention d'une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il revient à l'ordre d'acquiescer la certitude que ses membres se conforment à cette exigence.

Le respect de l'obligation de fournir la garantie ainsi définie au règlement est intimement rattaché au statut de membre de l'ordre. Il s'agit d'ailleurs d'une condition incontournable : « *Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes : [...] 3^o dans le délai fixé, le cas échéant, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93 ou elle verse la somme fixée conformément au paragraphe p du premier alinéa de l'article 86; [...].* »¹⁴

Le règlement peut prévoir l'obligation de fournir la garantie pour certaines classes de membres en fonction du risque associé à leur type de pratique, notamment pour ceux qui exercent à leur propre compte.

Bien que le législateur ait indiqué la forme que devait prendre la garantie, il a néanmoins accordé une certaine latitude à l'ordre afin que la formule choisie puisse s'ajuster au contexte de l'exercice de la profession, tenant compte des situations particulières et des risques. Ainsi, l'ordre professionnel peut-il imposer à ses membres l'une ou l'autre solution, selon ce qui paraît le plus approprié, soit :

- ↳ de souscrire à un contrat d'assurance individuelle, de cautionnement ou à tout autre moyen déterminé par règlement;
- ↳ d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;
- ↳ de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre.

¹⁴ Par. 3 de l'art. 46 du Code. Voir l'annexe.

Depuis 2001, le législateur oblige spécifiquement les ordres qui autoriseront la pratique au sein d'une société à responsabilité limitée de prévoir, par règlement, des mesures particulières imposant aux membres un montant minimum de garantie pour la société, ainsi que d'autres règles se rapportant aux activités professionnelles et au nombre de membres de la société. Cette obligation de fournir une garantie s'ajoute à celle qu'assume chaque professionnel individuellement à l'égard de sa propre responsabilité. C'est d'ailleurs la logique qui sous-tend le projet de loi 169 autorisant l'exercice en société à responsabilité limitée et qui vise à confirmer l'importance du rattachement de la garantie aux activités professionnelles. De telles exigences ont pour but d'offrir au public une protection similaire à celle qui lui était déjà acquise du fait que le professionnel exerçait ses activités dans une société en nom collectif dans un contexte de solidarité.

Le législateur permet au Bureau de l'Ordre de radier du tableau les membres qui, dans le délai fixé :

- ↳ n'auraient pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, contre la responsabilité de la société; ou
- ↳ n'auraient pas versé la somme fixée par le Bureau pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle¹⁵.

¹⁵ Par. 1) de l'art. 86 du Code. Voir l'annexe.

4. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Le contexte historique et juridique décrit précédemment permet d'établir les responsabilités respectives dévolues aux divers acteurs du système professionnel, soit :

- ↪ le législateur,
- ↪ l'Office des professions,
- ↪ l'ordre professionnel,
- ↪ les professionnels.

Le législateur

Tel que déjà précisé, le législateur, dont le rôle est notamment de déterminer la mise en place de structures permettant d'assurer la protection du public, impose aux ordres d'adopter un règlement relativement à la garantie sur la responsabilité professionnelle des membres, laquelle est requise pour l'inscription au tableau de l'ordre. La même obligation existe en contexte où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée.

L'Office des professions

De son côté, l'Office des professions veille à ce que chaque ordre remplisse sa mission de protection du public. Pour ce faire, il doit notamment voir à ce que l'ordre adopte un règlement d'assurance de responsabilité qui satisfait à cette préoccupation. Dès lors, le projet de règlement emprunte le parcours suivant :

- ↪ il a d'abord fait l'objet d'une consultation auprès des membres de l'ordre pour être ensuite adopté par le Bureau;
- ↪ il est soumis à l'Office des professions qui peut l'approuver avec ou sans modification; l'examen qu'en fait l'Office porte à la fois sur le fond (la légalité et l'opportunité) et sur la forme (le libellé et la cohérence);
- ↪ il fait l'objet de commentaires de la part de l'Office qui adresse ses observations à l'ordre; au besoin, l'Office a préalablement mené des consultations internes et externes;
- ↪ il est transmis par l'Office au ministère de la Justice pour commentaires;
- ↪ il est soumis pour examen, approbation et dépôt à une séance de l'Office des professions;
- ↪ il est finalement publié à la *Gazette officielle du Québec*¹⁶.

On constate ici que le règlement d'assurance de responsabilité est étudié de façon approfondie même s'il n'est plus soumis pour approbation gouvernementale depuis la réforme de 1994.

De plus, tel que déjà mentionné, l'Office doit faire rapport au gouvernement sur l'application des dispositions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les cinq ans.

¹⁶ Art. 95.2 du Code. Voir l'annexe.

L'ordre professionnel

Quant à l'ordre professionnel, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres¹⁷, il doit, après consultation de ces derniers, adopter des règlements visant à garantir leur responsabilité.

L'ordre qui autorisera l'exercice en société à responsabilité limitée devra adopter le règlement obligeant les membres concernés à fournir et maintenir une garantie pour la société.

Les professionnels

Enfin, les professionnels eux-mêmes sont responsables d'offrir au public les garanties correspondant aux exigences édictées par le règlement de l'ordre dont ils sont membres.

¹⁷ Art. 23 du Code. Voir l'annexe.

5. L'APPLICATION ACTUELLE DES RÈGLES RELATIVES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

5.1. Le contenu du règlement

À titre de constat général, mentionnons que les règlements sur l'assurance de responsabilité personnelle adoptés par les ordres couvrent habituellement les activités professionnelles des membres de manière à protéger le public adéquatement.

Le contenu des règlements varie sensiblement d'un ordre à l'autre, principalement pour deux raisons :

- ↪ les dispositions du Code à l'égard des règlements d'assurance de responsabilité n'imposent aucun carcan strict, laissant ainsi à l'ordre une certaine latitude quant au contenu et à la forme de garantie; cela se traduit pour l'ordre par la liberté d'adapter les exigences de garantie retenue au type d'activités professionnelles des membres et au degré de risque qu'ils représentent;
- ↪ ces règlements reflètent en partie les conditions évolutives du marché de l'assurance responsabilité; c'est ainsi qu'en contexte de concurrence, les assureurs peuvent vouloir se démarquer des compétiteurs par un produit assorti de certaines particularités qui, par la suite, sont parfois retenues par l'ordre professionnel aux fins de l'élaboration du règlement.

La majorité des règlements adoptés par les ordres comportent les éléments fondamentaux qui permettent d'assurer la protection du public. Ainsi, on retrouve généralement dans ces règlements :

- ↪ le type de garantie exigée, qu'il s'agisse d'une assurance individuelle, d'une assurance collective obligatoire ou facultative, d'un fonds administré par l'ordre; on y spécifie le montant d'une indemnité minimale habituellement assortie d'une limite par sinistre ou par période d'assurance;
- ↪ les actes et les services professionnels pour lesquels s'applique la garantie; les activités couvertes sont parfois définies de façon limitative, ne visant que les actes exclusifs ou les services rendus en cabinet privé; à titre d'exemple, les fonds d'assurance des avocats et des notaires excluent des activités qui n'impliquent pas principalement la fourniture de services juridiques (avocat qui agit à titre d'agent de marque de commerce, d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire, de conseiller en placement, etc.).

Tel que permis également par le Code, certaines catégories de membres qui ne présentent pas de risque peuvent être exemptées de fournir une garantie. La plupart des règlements adoptés par les ordres professionnels contiennent des exemptions à l'adhésion à l'assurance de responsabilité. Généralement, les professionnels visés par l'exemption :

- ↪ n'exercent pas ou plus d'activités professionnelles;
- ↪ sont retraités;
- ↪ sont à l'emploi exclusif d'un organisme public ou de la fonction publique provinciale ou fédérale (la garantie est offerte par l'employeur);
- ↪ effectuent un retour aux études.

Les membres exemptés doivent toutefois rendre compte annuellement de leur situation¹⁸.

Diverses limites ou spécifications sont parfois prévues aux règlements, telles que :

- ↪ la couverture de services rendus au Québec seulement;
- ↪ la couverture de services rendus avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance (clause de reprise du passé);
- ↪ des dispositions concernant la période de garantie subséquente;
- ↪ des exclusions généralement imposées par les assureurs, telles celles qui concernent les actes malhonnêtes et criminels ainsi que les omissions volontaires.

5.2. L'adoption du règlement par l'ordre soumis pour approbation par l'Office des professions

Le tableau I indique, pour chacun des 45 ordres professionnels, l'année d'approbation du règlement par l'Office, ainsi que la dernière modification ou le remplacement du règlement d'assurance de responsabilité professionnelle.

¹⁸ Certains règlements ne contiennent aucune exemption. Mentionnons les règlements adoptés par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, l'Ordre des notaires du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

TABLEAU I

**Règlements d'assurance de responsabilité professionnelle adoptés par les ordres
(Adoption et dernière révision)**

ORDRE	RÈGLEMENT		ORDRE	RÈGLEMENT	
	Adoption	Dernière révision		Adoption	Dernière révision
Acupuncteurs	2001	–	Infirmières et infirmiers auxiliaires	1997	–
Administrateurs agréés	1993	2001	Ingénieurs	1995	1999
Agronomes	1977	2002	Ingénieurs forestiers	1998	–
Architectes	1993	1999	Inhalothérapeutes	1995	–
Arpenteurs-géomètres	1976	1991	Médecins	1982	–
Audioprothésistes	1994	2000	Médecins vétérinaires	1979	1992
Avocats	1984	1996	Notaires	1990	–
Chimistes	2000	–	Opticiens d'ordonnances	1979	1983
Chiropraticiens	1984	–	Optométristes	1998	–
Comptables agréés	1985	–	Orthophonistes et audiologistes	1997	2001
Comptables en management accrédités.	1993	–	Pharmaciens	1981	2000
Comptables généraux licenciés	1983	1992	Physiothérapeutes	1997	–
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	–	–	Podiatres	1978	–
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices	1983	2001	Psychologues	1996	2001
Dentistes	1989	1992	Sages-femmes	1999	1999
Denturologistes	1976	1990	Techniciennes et techniciens dentaires	1996	–
Diététistes	1995	1997	Technologistes médicaux	1978	–
Ergothérapeutes	–	–	Technologues en radiologie	1981	1997
Évaluateurs agréés	2001	–	Technologues professionnels	1988	1990
Géologues	–	–	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1997	–
Huissiers de justice	2000	–	Travailleurs sociaux	1999	–
Hygiénistes dentaires	1982	1996	Urbanistes	–	–
Infirmières et infirmiers	1980	–			

Il ressort du tableau que :

- ↪ presque tous les ordres, soit 40 sur 45, ont adopté un règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle. Les sages-femmes détiennent leur obligation de garantie par l'effet de la loi;
- ↪ plus de 97 % des membres du système professionnel, sous réserve d'une exemption spécifique dans le règlement, sont ainsi visés;
- ↪ les ordres qui n'ont pas encore imposé d'obligation de garantie à leurs membres par règlement sont les suivants : l'Ordre des géologues du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des urbanistes du Québec et l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Une remarque s'impose au sujet de ce dernier constat. L'absence d'adoption d'un tel règlement au sein de l'un de ces ordres n'a pas pour effet de soustraire ses membres à toute obligation de garantie. Cela ne signifie pas davantage que ces professionnels ne détiennent aucune garantie contre leur responsabilité. Ainsi, jusqu'à ce qu'un règlement en la matière soit adopté par l'Ordre, toutes les sages-femmes détiennent une assurance de responsabilité en raison des considérations suivantes :

- ↪ la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁹ oblige chaque sage-femme à détenir une police d'assurance de responsabilité acceptée par le conseil d'administration d'un établissement qui exploite un CLSC et dont la validité doit être établie annuellement; elles peuvent également s'acquitter de cette obligation en fournissant chaque année au conseil d'administration la preuve qu'elles sont couvertes par une police d'assurance de responsabilité équivalente²⁰;
- ↪ lors de la création de l'Ordre des sages-femmes en juillet 1999, la *Loi sur les sages-femmes*²¹ a reconduit les exigences en matière d'assurance de responsabilité qui étaient déjà en vigueur dans le cadre des projets-pilotes.

Quant aux autres ordres dont il vient d'être question, précisons que :

- ↪ l'Ordre des géologues, créé en juin 2001, n'a pas encore soumis de règlement d'assurance de responsabilité à l'Office des professions, s'étant plutôt concentré sur la mise en opération de ses activités;
- ↪ l'Ordre des ergothérapeutes du Québec prépare un projet de règlement pour approbation par l'Office des professions;
- ↪ l'Office des professions effectue un suivi à ce sujet auprès de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ainsi que de l'Ordre des urbanistes du Québec.

¹⁹ L.R.Q., c. S-4.2.

²⁰ *Ibid.*, art. 259.9.

²¹ L.Q. 1999, c. 24.

5.3. La forme de garantie prévue

Les règlements adoptés par les ordres professionnels font état de trois principaux types de garantie, soit :

- ↪ le contrat d'assurance de responsabilité individuelle;
- ↪ le fonds d'assurance de responsabilité professionnelle administré par l'ordre;
- ↪ le contrat collectif d'assurance de responsabilité de l'ordre, facultatif ou obligatoire, jumelé ou non à une autre garantie.

TABLEAU II

Forme de la garantie prévue aux règlements des ordres

FONDS D'ASSURANCE (5 ordres)	CONTRAT COLLECTIF (11 ordres)	CONTRATS INDIVIDUELS (4 ordres)	CONTRATS INDIVIDUELS AVEC OPTIONS (20 ordres)	
			Adhésion facultative à l'assurance collective (si offerte) (14 ordres)	Adhésion obligatoire à l'assurance collective (si offerte) (6 ordres)
Architectes Avocats Dentistes Notaires Pharmaciens	Acupuncteurs Arpenteurs-géomètres Chimistes* Comptables généraux licenciés Huissiers de justice Infirmières et infirmiers auxiliaires Ingénieurs* Médecins vétérinaires Psychologues Traducteurs, terminologues et interprètes agréés Travailleurs sociaux	Denturologistes Infirmières Médecins Optométristes	Administrateurs agréés Agronomes Chiropraticiens** Comptables agréés Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices Diététistes Évaluateurs agréés Hygiénistes dentaires Ingénieurs forestiers Opticiens d'ordonnances Podiatres Physiothérapeutes Technologues médicaux Technologues professionnels	Audioprothésistes Comptables en management accrédités Inhalothérapeutes Orthophonistes et audiologistes Techniciennes et techniciens dentaires Technologues en radiologie

* Le chimiste et l'ingénieur œuvrant dans le secteur privé doivent également souscrire à une assurance individuelle.

** La police d'assurance devra avoir été contractée par l'Association des chiropraticiens du Québec.

Selon ces données :

- ↪ la majorité des règlements prévoient l'adhésion à une assurance de responsabilité individuelle, avec ou sans option d'adhésion au contrat collectif de l'ordre, le cas échéant;
- ↪ 24 ordres sur 40, soit près de 53 % de l'effectif des ordres professionnels, sont ainsi visés par une protection de nature individuelle.

Généralement, le règlement prévoit que le professionnel peut offrir une autre police ou une garantie équivalente; dans ce cas, il doit fournir à l'ordre une déclaration l'en attestant. Le règlement peut autoriser le remplacement de la police d'assurance individuelle par d'autres formes de garantie. Tel est le cas pour les médecins qui sont assurés en devenant membres de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). Selon le règlement du Collège des médecins, on considère dès lors que les médecins se conforment aux dispositions de leur règlement.

Le tableau révèle également que :

- ↪ l'adhésion obligatoire à un contrat d'assurance collective conclu par l'ordre est prévue dans 11 règlements;
- ↪ 32 % de l'ensemble des membres du système professionnel sont ainsi visés par une protection de nature collective obligatoire;
- ↪ ni la taille, ni le type d'ordre – à exercice exclusif ou à titre réservé – n'ont une incidence sur le type de garantie choisie²².

Concernant les fonds d'assurance, on remarque que :

- ↪ l'adhésion obligatoire à un fonds d'assurance créé et administré par l'ordre a été retenue par 5 ordres à exercice exclusif, soit les avocats, les dentistes, les notaires, les architectes et les pharmaciens;
- ↪ 13 % de l'effectif du système professionnel est visé par de tels fonds;
- ↪ les ordres concernés comptent de 2 600 à 19 000 membres.

5. 4. Le montant de la couverture

Le tableau III présente les montants de couverture minimale qui doivent être détenus par les membres de chaque ordre professionnel.

²² Le nombre de membres des ordres varie de 500 à plus de 43 000; parmi ces ordres, 6 sont à exercice exclusif et 5 à titre réservé.

TABLEAU III

Montant de la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle au 16 mai 2002

ORDRE PROFESSIONNEL	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Acupuncteurs	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes ²³	250 000 \$	500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	100 000 \$	—
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats ²⁴	5 000 000 \$	—
Chimistes ²⁵	100 000 \$	200 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables agréés	250 000 \$	250 000 \$
Comptables en management accrédités	250 000 \$	500 000 \$
Comptables généraux licenciés	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés ²⁶	—	—
Conseillers et conseillères d'orientation et psycho-éducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes ²⁷	2 000 000 \$	—
Denturologistes	1 000 000 \$	—
Diététistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Ergothérapeutes ²⁸	—	—
Évaluateurs agréés	500 000 \$	1 000 000 \$
Géologues ²⁹	—	—
Huissiers de justice	500 000 \$	1 000 000 \$
Hygiénistes dentaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Infirmières et infirmiers	—	500 000 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1 000 000 \$	3 000 000 \$

²³ Le montant de couverture (montant de base qui peut varier en fonction des honoraires) n'apparaît pas au règlement parce que l'Ordre détient un fonds.

²⁴ Le montant de couverture d'assurance n'est pas prévu dans le règlement étant donné que cet ordre détient un fonds.

²⁵ En pratique privée : 250 000 \$/sinistre, 500 000 \$/période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si assurance souscrite par un tiers.

²⁶ Cet ordre n'a pas adopté de règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

²⁷ L'Ordre détient un fonds et les membres peuvent souscrire à une assurance supplémentaire jusqu'à 10 000 000 \$.

²⁸ Cet ordre n'a pas adopté de règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

²⁹ Cet ordre n'a pas adopté de règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

ORDRE PROFESSIONNEL	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Ingénieurs ³⁰	100 000 \$ (et 200 000 \$/ projets)	10 000 000 \$
Ingénieurs forestiers	250 000 \$	500 000 \$
Inhalothérapeutes	500 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	300 000 \$	900 000 \$
Médecins vétérinaires	250 000 \$	500 000 \$
Notaires ³¹	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Orthophonistes et audiologistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens ³²	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapeutes	500 000 \$	1 000 000 \$
Podiatres	300 000 \$	900 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Sages-femmes ³³	—	—
Techniciennes et techniciens dentaires	500 000 \$	1 000 000 \$
Technologistes médicaux	500 000 \$	500 000 \$
Technologues en radiologie	500 000 \$	2 000 000 \$
Technologues professionnels	—	250 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	250 000 \$	750 000 \$
Travailleurs sociaux	500 000 \$	1 000 000 \$
Urbanistes ³⁴	—	—

Selon les cas, les variations peuvent s'expliquer par les facteurs suivants :

- ↪ les montants peuvent être limités, soit par sinistre, soit par période; par exemple, la couverture prévue par l'Ordre des physiothérapeutes du Québec est de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ par période d'assurance;
- ↪ l'époque à laquelle a eu lieu l'adoption de ces règlements peut être en cause, les règlements les plus récents prévoyant une couverture minimale de 1 000 000 \$;
- ↪ le montant d'assurance est généralement fixé en fonction du risque que le professionnel représente, tel que le permet le règlement;

³⁰ En pratique privée : 250 000 \$/ sinistre, 500 000 \$/ période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si assurance souscrite par un tiers.

³¹ Le montant de couverture d'assurance n'est pas prévu dans le règlement étant donné que cet ordre détient un fonds.

³² Le montant de couverture d'assurance n'est pas prévu dans le règlement étant donné que cet ordre détient un fonds.

³³ L'Ordre des sages-femmes du Québec n'a pas adopté de règlement d'assurance. Voir texte.

³⁴ Cet ordre n'a pas adopté de règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

↳ pour certaines professions, les risques de poursuite sont limités ou les montants des dommages potentiels sont restreints, de sorte que la couverture nécessaire est moins élevée que pour d'autres professions.

En somme, on retient ici que le risque a une incidence sur les montants prévus aux règlements et que la somme ne représente, de toute façon, qu'un seuil minimum pouvant être dépassé par les contrats d'assurances. Dès lors, on ne peut conclure à des insuffisances de garantie.

Enfin, notons qu'en 2001-2002, l'Office des professions du Québec a porté une attention particulière aux montants de couverture lors de l'approbation de cinq règlements d'assurance de responsabilité. L'Office a alors incité les ordres à obliger leurs membres à souscrire à une garantie d'au moins 1 000 000 \$. Les règlements à l'étude étaient ceux de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, de l'Ordre des agronomes du Québec, de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

6. L'APPLICATION ACTUELLE DES RÈGLES RELATIVES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DANS LE CONTEXTE DE L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

L'article 187.11 du Code des professions prévoit qu'un professionnel ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée que si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- a) l'ordre professionnel a adopté un règlement pour autoriser ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et pour les encadrer de façon minimale;
- b) les membres fournissent et maintiennent pour la société une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme au règlement de l'ordre;
- c) les membres déclarent à l'ordre qu'ils exercent dans ce type de société.

Précisons au départ que les mesures qui obligent le professionnel à fournir une garantie pour la société ne pourront être adoptées que si l'ordre professionnel autorise ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée. De plus, l'adoption de ce dernier règlement est facultative; toutefois, si l'ordre propose à l'Office un tel règlement, il devra obligatoirement soumettre un règlement concernant l'obligation pour le membre de fournir l'assurance de responsabilité pour la société en sus de sa garantie personnelle.

On note également que les ordres professionnels n'ont pas tous le même empressement pour adopter un règlement régissant l'exercice en société : le Barreau du Québec, l'Ordre des comptables agréés et la Chambre des notaires montrent plus d'intérêts que, par exemple, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. De plus, plusieurs ordres professionnels préfèrent attendre la publication de règlements en la matière pour mesurer l'ampleur des aménagements consécutifs à l'autorisation d'exercer dans ce type de société.

Pour l'heure, le bilan est le suivant :

- en juin 2002, un seul ordre professionnel (Ordre des comptables agréés du Québec) a adopté un règlement visant à autoriser et à encadrer ses membres à exercer leur profession au sein d'une société à responsabilité limitée et à obliger ceux-ci à détenir, pour la société, une assurance de responsabilité en sus de leur garantie personnelle. On y spécifie notamment que le montant minimum de garantie est de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. Le montant minimum est porté à 500 000 \$ dans le cas d'un membre actionnaire unique d'une société par actions. Ce règlement devrait faire l'objet d'une première publication dans la *Gazette officielle* en juillet 2002 conformément à la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1) avant d'être soumis pour approbation gouvernementale et nouvelle publication vers septembre 2002;
- le Barreau du Québec devrait soumettre un tel projet de règlement pour consultation auprès de ses membres à l'été 2002 (parution dans le *Journal du Barreau* prévue pour juillet 2002);

- La Chambre des notaires l'adoptera bientôt et l'Ordre des ingénieurs en est au stade de l'élaboration d'un règlement.

Depuis juin 2001, plusieurs ordres professionnels se consultent sur les façons de permettre et d'encadrer la pratique de leurs membres au sein d'une société à responsabilité limitée et sur les façons d'envisager la pratique en société multidisciplinaire. Les délais pris par les ordres (dont les comptables agréés, les avocats et les notaires) pour adopter un projet de règlement en ce sens s'expliquent notamment par le fait que des études et des consultations ont été effectuées pour évaluer l'impact, la faisabilité et les moyens offerts pour former des cabinets multidisciplinaires tout en assurant la protection du public. Il en a été de même en ce qui concerne l'obligation de garantie qui repose sur la société (notamment au plan de l'évaluation des coûts, du type d'assurance, etc.). De plus, en ce qui concerne les comptables agréés, ce règlement impose également d'apporter les ajustements corollaires dans le Code de déontologie (notamment en matière de conflit d'intérêts et de publicité) et dans d'autres règlements, tels ceux relatifs à la tenue de dossiers et la détention d'un compte en fidéicommissaires dans le contexte de pratique multidisciplinaire.

L'adoption d'un règlement concernant l'exercice en société par ces ordres professionnels devrait servir de modèle aux autres et les inciter à encadrer l'exercice de la profession par leurs membres au sein d'une société à responsabilité limitée. Il sera ainsi plus facile dans les prochaines années d'évaluer l'impact de la nouvelle loi et de l'obligation d'assurance de responsabilité pour la société à responsabilité limitée.

7. LES ACTIONS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

7.1. Les mécanismes de veille

De par sa mission, l'Office des professions peut, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre pour assurer la protection du public³⁵. Plus spécifiquement, il s'assure que le Bureau de l'ordre adopte tout règlement obligatoire en vertu du Code ou, le cas échéant, de la loi le constituant.

Outre les mécanismes de veille et d'approbation par l'Office des projets de règlements des ordres, son rapport annuel comporte une rubrique spécifique concernant l'assurance de responsabilité professionnelle permettant d'en faire le suivi approprié. Ainsi, y rapporte-t-on le nombre de règlements sur l'assurance de responsabilité approuvés par l'Office au cours de l'année financière. Selon les cas, il peut s'agir de règlements nouvellement adoptés, modifiés ou remplacés. On y énumère généralement les ordres qui n'ont pas adopté de règlement en la matière.

³⁵ Art. 12 du Code. Voir l'annexe.

À titre d'exemple, on retrouve dans les cinq derniers rapports annuels présentés par l'Office au gouvernement des informations selon lesquelles :

- ↳ il y a une nette diminution du nombre d'ordres qui n'ont pas encore de règlement sur l'assurance de responsabilité (12 ordres en 1996-1997, 5 en 2000-2001)³⁶;
- ↳ des démarches concrètes sont entreprises par certains ordres pour se conformer aux exigences du Code en matière de réglementation.

³⁶ Il n'y aurait en fait que 4 ordres dans ce cas, tenant compte du fait que l'Ordre des sages-femmes du Québec présente une situation particulière.

TABLEAU IV

Règlements d'assurance de responsabilité adoptés par les ordres professionnels et soumis annuellement pour approbation à l'Office des professions du Québec (Bilan 1996-2001)

RAPPORTS ANNUELS	RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR L'OFFICE	RÈGLEMENTS À ADOPTER
2000-2001 (5 règlements publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2001)	Audioprothésistes Chimistes Évaluateurs agréés Pharmaciens Psychologues	Acupuncteurs Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Ergothérapeutes Sages-femmes Urbanistes
1999-2000 (3 règlements publiés à la Gazette officielle au 31 mars 2000)	Architectes Huissiers de justice Travailleurs sociaux	Acupuncteurs Chimistes Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Ergothérapeutes Évaluateurs agréés Sages-femmes Urbanistes
1998-1999 (2 règlements publiés à la Gazette officielle au 31 mars 1999)	Ingénieurs Optométristes	Acupuncteurs Chimistes Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Ergothérapeutes Évaluateurs agréés Huissiers de justice Travailleurs sociaux Urbanistes
1997-1998 (6 règlements publiés à la Gazette officielle au 31 mars 1998)	Diététistes Infirmières et infirmiers auxiliaires Ingénieurs forestiers Orthophonistes et audiologistes Physiothérapeutes Technologues en radiologie	Acupuncteurs Chimistes Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Ergothérapeutes Évaluateurs agréés Huissiers de justice Optométristes Travailleurs sociaux Urbanistes

RAPPORTS ANNUELS	RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR L'OFFICE	RÈGLEMENTS À ADOPTER
<p>1996-1997 (5 règlements publiés à la Gazette officielle au 31 mars 1997)</p>	<p>Hygiénistes dentaires Ingénieurs Psychologues Techniciennes et techniciens dentaires Traducteurs terminologues et interprètes agréés</p>	<p>Acupuncteurs Chimistes Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Ergothérapeutes Évaluateurs agréés Huissiers de justice Infirmières et infirmiers auxiliaires Ingénieurs forestiers Optométristes Orthophonistes et audiologistes Travailleurs sociaux Urbanistes</p>

7.2. Les démarches de l'Office des professions en 2001-2002

Au cours de la dernière année, l'Office a mené des actions concrètes concernant l'application des dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité professionnelle :

- ↳ Soulignons d'abord que le thème de l'assurance de la responsabilité fait l'objet d'une activité spécifique du plan stratégique 2001-2004. En effet, dans le but de favoriser un système professionnel performant, et plus particulièrement dans le contexte de la mise à jour de ce dernier, l'Office a jugé nécessaire de voir à ce que le système professionnel offre des garanties de compétence, de responsabilité et d'intégrité. À cet égard, des travaux sont en cours pour analyser et réviser, s'il y a lieu, les règles applicables à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Selon le calendrier établi, l'opération devrait se terminer en 2002.
- ↳ Les mêmes préoccupations prennent place dans le cadre du premier projet du plan d'action ministériel en vue de l'allègement de la réglementation et de son processus³⁷. Le groupe de travail affecté à ce projet a notamment analysé les dispositions du *Code des professions* qui permettent au Bureau d'intervenir pour contrôler l'exercice de la profession, dont celles relatives à l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres.

³⁷ « La mise à jour du système professionnel québécois », Plan d'action présenté par madame Linda Goupil, [alors] ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Les recommandations finales du groupe de travail ont été déposées en mai 2002.

CONCLUSION

Les ordres respectent-ils les dispositions qui concernent les obligations de leurs membres en matière de garantie contre leur responsabilité professionnelle? Le présent rapport visait à répondre à cette question et il ressort des différents états de situation que la très grande majorité des ordres professionnels (41 sur 45 représentant plus de 97 % de l'ensemble des professionnels) se sont conformés à l'obligation qui leur est dévolue par le *Code des professions* d'adopter un règlement concernant l'assurance de responsabilité. Ces ordres répondent ainsi à leur devoir d'imposer à leurs membres les exigences nécessaires en la matière.

Par ailleurs, à ce jour, certains ordres professionnels, en collaboration avec l'Office des professions, poursuivent leurs travaux en vue de l'adoption d'un règlement sur l'assurance de responsabilité à l'égard de leurs membres qui exercent leur activité au sein d'une société à responsabilité limitée, le projet de loi 169 ayant été adopté par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2001.

Conformément au rôle qui lui est conféré par le Code, l'Office des professions se propose de :

- ↪ poursuivre ses activités de vigie, notamment en incitant les ordres professionnels a) à se conformer à l'obligation d'adopter le règlement obligeant leurs membres à fournir une assurance de responsabilité personnelle (par. d de l'article 93 du Code) et, en cas de défaut, recommander au gouvernement l'adoption d'un tel règlement; b) à procéder, s'il y a lieu, à la mise à jour des règlements déjà adoptés conformément aux objectifs de protection du public;
- ↪ porter une attention particulière aux règlements concernant l'exercice en société, ainsi qu'à l'obligation de garantie pour la société qui en découle, qui seront adoptés par les ordres à l'égard des membres autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée, ceci afin de favoriser l'émergence d'une réglementation cohérente et conforme aux objectifs de protection du public;
- ↪ poursuivre ses travaux de révision des règles applicables en matière d'assurance responsabilité amorcés dans le cadre de son plan stratégique 2001-2004;
- ↪ faire à nouveau rapport sur cette question au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2007, conformément aux dispositions du paragraphe 11^e du troisième alinéa de l'article 12 du *Code des professions*.

ANNEXE

Législation pertinente

(à jour au 1^{er} juin 2002)

Code civil du Québec

Article 1457

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Article 12

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

L'Office doit, notamment :

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés ;

[...]

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.

Article 23

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Article 46

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Bureau de cet ordre;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations et autres sommes dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1;

3° dans le délai fixé, le cas échéant, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément au paragraphe p du premier alinéa de l'article 86;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le comité de discipline ou le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée par l'un ou l'autre et qui est due;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 9° de l'article 86.01;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre.

Article 86

86. Le Bureau, par résolution :

[...]

l) radie du tableau les membres de l'ordre:

i. qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'ordre;

ii. qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou n'ont pas versé la somme fixée conformément au paragraphe p du présent article;

[...]

p) établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 86.1

86.1. *Le Bureau peut, par résolution, créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).*

Cette résolution n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Lorsque le Bureau le prescrit par résolution, les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle des ex-membres de l'ordre, en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la profession alors qu'ils étaient membres de l'ordre, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que la résolution indique.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres ou la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes ou négligences commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas.

Article 93

93. *Le Bureau doit, par règlement :*

d) imposer aux membres de l'ordre ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ;

[...].

Article 94

94. Le Bureau peut, par règlement :

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement:

1° déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions.

Article 95.2

95.2. Un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes d, g ou h de l'article 93 ou des paragraphes j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Article 95.3

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Bureau en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes d ou g de l'article 93 ou des paragraphes j, o ou p de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau.

Article 187.11

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

[...].

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe g de l'article 93;

[...].